

## SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 34<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 30 avril.

## SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. François-Marsal, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. — N<sup>o</sup> 199.  
Dépôt, par M. le ministre des finances, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au sien, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, jusqu'au 30 juin 1920, le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite des faits de guerre. — Renvoi à la commission des finances. — N<sup>o</sup> 200.
3. — Dépôt, par M. Paul Doumer, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. — N<sup>o</sup> 201.  
Déclaration de l'urgence.
4. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiée par la Chambre des députés tendant à modifier et à compléter la loi du 11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes. — Renvoi à la commission des douanes. — N<sup>o</sup> 202.
5. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art :  
Déclaration de l'urgence.  
Adoption des trois articles et de l'ensemble de la proposition de loi.
6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs :  
Observations de MM. Alexandre Miherand, président du conseil, ministre des affaires étrangères; Paul Strauss, Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances; Mauger, Lucien Hubert, Jules Delahaye.  
Suspension et reprise de la séance.  
Dépôt et lecture, par M. Paul Strauss, d'un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs. — N<sup>o</sup> 203.  
Avis de la commission des finances : M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.  
Déclaration de l'urgence.  
Discussion immédiate prononcée.  
Adoption des deux articles.  
Sur l'ensemble : MM. Paul Jourdain, ministre du travail; Jules Delahaye.  
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
7. — Règlement de l'ordre du jour.  
Fixation de la prochaine séance au mardi 18 mai.

PRÉSIDENCE DE M. LÉON BOURGEOIS

La séance est ouverte à dix-huit heures.

SÉNAT — IN EXTENSO

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Maurice Ordinaire, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. François-Marsal, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, et au sien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de proroger, jusqu'au 30 juin 1920, le délai dans lequel doivent être accomplies les formalités prévues par l'article 8 de la loi du 4 avril 1915, tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières déposés par suite des faits de guerre.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

## 3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales.

Je demanderai que l'urgence soit déclarée et que la discussion de ce projet soit mise en tête de la prochaine séance du Sénat.

Je prie également le Sénat de décider que la distribution du rapport comme du projet lui-même sera faite à domicile quelques jours avant la réunion du Sénat. (*Approbation.*)

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

S'il n'y a pas d'opposition, l'urgence est déclarée.

Le rapport sera imprimé et la distribution en sera faite dans les conditions demandées par M. le rapporteur général de la commission des finances.

## 4. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

Paris, le 29 avril 1920.

« Monsieur le président.

« Dans sa séance du 26 avril 1920, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, adoptée avec modifications par le Sénat, modifiée par la Chambre des députés, tendant à modifier et à compléter la loi du

11 janvier 1892, relative à l'établissement du tarif général des douanes.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,  
« RAOUL PÉRET. »

La proposition de loi est renvoyée à la commission des douanes.

Elle sera imprimée et distribuée.

## 5. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI CONCERNANT LES VENTES PUBLIQUES D'OBJETS D'ART

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à frapper d'un droit, au profit des artistes, les ventes publiques d'objets d'art.

M. Magny, président de la commission. La commission, d'accord avec le Gouvernement, demande l'urgence.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les artistes auront un droit de suite inaliénable sur celles de leurs œuvres qui passeront en vente publique, à la condition que lesdites œuvres, telles que peintures, sculptures, dessins, soient originales et représentent une création personnelle de l'auteur.

« Le même droit appartiendra aux héritiers et ayants cause des artistes, tels qu'ils sont désignés par la loi du 14 juillet 1866, et ce pour une période de temps égale à la durée de la propriété artistique d'après les lois en vigueur.

« Le droit de suite s'exercera nonobstant toute cession de propriété artistique que les artistes, leurs héritiers et ayants cause auraient pu consentir antérieurement à la présente loi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le tarif du droit de suite est ainsi fixé :

« 1 p. 100 de 1,000 fr. jusqu'à 10,000 fr. ;  
« 1 fr. 50 p. 100 de 10,000 fr. jusqu'à 20,000 fr. ;  
« 2 p. 100 de 20,000 fr. jusqu'à 50,000 fr. ;  
« 3 p. 100 au-dessus de 50,000 fr.

« Ledit droit sera prélevé sur le prix de vente atteint par chacune des œuvres.

« A titre de disposition transitoire, le droit de suite institué par la présente loi ne s'exercera qu'à compter de la publication du règlement d'administration publique prévue à l'article 3 ci-après. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Dans un délai de six mois à compter du jour de la promulgation de la

présente loi, un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles les artistes, leurs héritiers et ayants cause feront valoir, à l'occasion des ventes publiques d'objets d'art, les droits qui leur sont reconnus aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

#### 6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES OUVRIERS ARDOISIERS

**M. le président.** La parole est à M. le président du conseil.

**M. Millerand, président du conseil, ministre des affaires étrangères.** Messieurs, M. le ministre du travail a eu l'honneur de déposer hier sur le bureau du Sénat le projet de loi qui vient d'être voté par la Chambre des députés et qui a pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914, créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Ce projet de loi est tout à fait équitable, il répond à de réels besoins. Je demande donc au Sénat de vouloir bien décider que la commission des mines examinera ce projet de loi pendant sa séparation, afin que, dès la première séance de la rentrée, il puisse être rapporté devant le Sénat. Le Gouvernement insistera, à ce moment, auprès de la haute Assemblée, et il n'aura pas de peine, j'en suis sûr, à lui faire partager sa conviction, pour qu'il veuille bien adopter, tel qu'il l'a été par la Chambre des députés, ce projet de loi qui, je le répète, est impatiemment attendu par des ouvriers dignes de votre sollicitude. (*Vive approbation.*)

**M. Paul Strauss.** Je suis assuré d'être l'interprète des membres présents de la commission des mines, sans exception, en affirmant que celle-ci est prête à répondre à l'appel de M. le président du conseil et à se réunir, pendant l'intersession, pour examiner le projet de loi dont elle sait l'importance et la légitimité. (*Très bien! très bien!*)

Je ne veux pas engager la commission sur le fond; mais je crois pouvoir affirmer que nous sommes un certain nombre qui considérons cette disposition votée par la Chambre comme des plus légitimes et des plus urgentes et que nous ferons tous nos efforts à la commission, certains d'avoir avec nous l'unanimité de ses membres, pour qu'une solution intervienne à la date qu'a bien voulu indiquer M. le président du conseil. (*Vive approbation.*)

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** Puisque ce projet de loi doit être examiné pour avis par la commission des finances, je puis donner au Sénat l'assurance que cet examen ne retardera pas d'une heure le vote de la loi et que nous apporterons notre avis en même temps que le rapport de la commission des mines. (*Très bien!*)

Je puis ajouter que ceux d'entre nous qui ont connaissance du projet de loi partagent le sentiment qu'exprimait tout à l'heure M. le président du conseil, à savoir que ce projet est parfaitement équitable et qu'il ne rencontrera de la part de nos collègues du Sénat aucune espèce d'opposition.

**M. Lucien Hubert.** Alors, pourquoi ne pas le voter tout de suite, si tout le monde est d'accord? (*Approbation à gauche.*)

**M. Mauger.** Il semble résulter des déclarations faites, tant par le Gouvernement que par les membres de la commission ici pré-

sents et par M. le rapporteur général de la commission des finances, que tout le monde est d'accord pour accepter ce projet, qui paraît remplir les conditions exigées et demandées par tous et qui donnera satisfaction aux ouvriers ardoisiers qui l'attendent impatiemment depuis trop longtemps déjà. Une pure question de formalisme pourrait-elle empêcher le Sénat, réuni en séance, de voter, d'une façon définitive, un projet qui, comme je viens de le dire, donnera immédiatement satisfaction à toute une catégorie de travailleurs et libérera tout le monde de sérieuses appréhensions?

**M. Lucien Hubert.** Il y a sept ans, en 1914, le rapporteur a déclaré ici que la commission ne s'opposait pas au vote, mais qu'elle demandait simplement un complément d'informations. Voilà sept ans de cela, je le répète: je crois que l'information est suffisante. (*Très bien!*)

**M. Charles Deloncle.** Je me joins à mes collègues de la commission des mines et du Sénat pour demander que le vote de ce projet de loi ait lieu aujourd'hui même.

**M. Jules Delahaye.** Je ne fais pas partie de la commission des mines; mais je crois être l'interprète d'un de ses membres au moins — mon propre frère — en déclarant que, s'il n'y a pas d'opposition, comme on l'a dit, au fond du projet de loi, il peut y en avoir une on ne peut plus légitime sur les circonstances et les conditions où il nous est présenté. Il y a, en effet, sept ans qu'on semble d'accord sur cette question. Mais, vraiment, il est bien fâcheux qu'après tant de promesses on place le Sénat — et ce n'est pas la première fois — en telle situation qu'il paraît ne voter un projet équitable, un projet sollicité à la fois par le Gouvernement et par la Chambre, que sous le coup d'une injonction et d'une menace de grève: (*Protestations.*) Nous voulons tous la paix sociale et des lois justes, mais non des lois commandées du dehors à jour et à heures fixes.

**M. Mauger.** S'il en était ainsi, je serais le premier à demander que le projet ne soit pas voté dans ces conditions.

**M. le président.** Je ne crois pas qu'en aucun cas on puisse interpréter ainsi la décision que va prendre le Sénat. Les paroles que M. le président du conseil vient de prononcer pour exposer la question montrent que le Gouvernement garde toute son indépendance et que c'est en pleine liberté que le Sénat délibérera. (*Très bien! très bien!*)

Nous sommes unanimes sur le fond, je le crois. (*Assentiment.*) M. le président du conseil a dit avec quelle force il insisterait pour que le vote du projet de loi ait lieu, et les membres présents de la commission des mines paraissent d'accord également pour approuver le projet, que M. le rapporteur général déclare devoir être l'objet d'un avis nettement favorable de la part de la commission des finances.

**M. le rapporteur général.** Sans aucun doute.

**M. le président.** Telle est la position de la question, et seule une question de règlement nous arrête présentement.

Le projet de loi, dont l'urgence n'est pas contestée, a été renvoyé à l'examen de la commission des mines à qui appartient de présenter ses conclusions.

**M. Mauger.** Suspendons la séance pendant quelques instants. La commission pourra rédiger un rapport, et tout sera fini. Le règlement sera satisfait et tout le monde sera d'accord.

**M. Paul Strauss.** La commission des mines, quel que soit le nombre de ses membres, se réunirait pour délibérer immédiatement, si le Sénat suspendait sa séance à cet effet.

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de suspension de séance. (*Approbation.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures vingt minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

La parole est à M. Paul Strauss pour le dépôt d'un rapport pour lequel il propose de demander au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

**M. Cauvin.** En effet, la commission dont je suis le doyen d'âge, en même temps que le secrétaire, s'est réunie sous ma présidence, et nous avons confié à M. Strauss le soin de faire le rapport dont il va avoir l'honneur de vous donner lecture.

**M. Paul Strauss, rapporteur.** J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but de faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914 créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs.

*Voix nombreuses.* Lisez! lisez!

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

**M. le rapporteur.** Messieurs, le Sénat est appelé à examiner un projet de loi présenté par le Gouvernement et voté par la Chambre des députés à sa séance du 29 avril, tendant à faire bénéficier les ouvriers ardoisiers des dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiée par les lois du 29 mars 1919 et du 9 mars 1920, créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs.

Cette assimilation avait été prévue par l'article 31 de la loi du 29 juin 1894: elle n'a pu être réalisée par décret par suite de la promulgation de la loi du 25 février 1914, qui a abrogé les dispositions de la loi de 1894 relatives aux retraites. Un décret de février 1920 a déjà assimilé les ouvriers ardoisiers aux ouvriers mineurs au point de vue des secours de maladie. Il n'y a donc aucune objection de principe ou de fait à adresser contre cette extension de la caisse autonome des ouvriers mineurs.

L'article 1<sup>er</sup> stipule que les ouvriers et employés des carrières d'ardoises ainsi que les exploitants sont soumis à la législation sur la caisse autonome de retraites, les versements ouvriers et patronaux devenant exigibles à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi.

L'article 2 renvoie à un règlement d'administration publique les dispositions de détail nécessaires à son application.

En conséquence, messieurs, nous vous prions de vouloir bien adopter le projet de loi tel qu'il a été voté par la Chambre des députés.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur général pour faire connaître l'avis de la commission des finances.

**M. Paul Doumer, rapporteur général de la commission des finances.** Messieurs, les ouvriers ardoisiers, qu'il s'agit de faire bénéficier des avantages de la caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, sont au

nombre d'environ 8.000, en regard des ouvriers mineurs, qui représentent 200.000 bénéficiaires environ.

Ce n'est donc, par rapport à l'effectif des assujettis à la caisse, qu'une augmentation de 4 p. 100 seulement. Les charges éventuelles qui pourraient incomber à l'Etat seraient donc, avec les charges actuelles, dans ce même rapport de 4 p. 100.

Votre commission des finances, qui déjà a donné son adhésion aux dispositions législatives récentes améliorant le fonctionnement de la caisse autonome, ne peut aujourd'hui encore que donner aux modifications nouvelles l'avis favorable que je suis chargé d'exprimer. (*Très bien! très bien!*)

**M. le président.** Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms: MM. Mauger, Penancier, Brindeau, de Pomeru, Vieu, Cauvin, Trystram, Victor Bérard, Rabier, le général Hirschauer, Magniez, Strauss, Henri Merlin, Lucien Hubert, Charpentier, Berthelot, Guilloteaux, Cazelles, Crémieux et Poulle.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup>:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs, ainsi que celles du 29 mars 1919 et du 9 mars 1920, sont applicables aux exploitants des carrières d'ardoises et aux ouvriers et employés de ces exploitants.

« Les versements ouvriers et patronaux prévus aux articles 4 et 10 de la loi du 25 février 1914 sont exigibles à partir du premier jour du mois qui suivra la promulgation de la loi. »

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Un règlement d'administration publique déterminera toutes les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi, et, notamment:

« 1<sup>o</sup> Les conditions dans lesquelles seront constatées les années de travail dans les carrières d'ardoises;

« 2<sup>o</sup> Les limites et conditions dans lesquelles les majorations et allocations du fonds spécial de la caisse autonome des retraites des ouvriers mineurs seront attribuées aux ouvriers ardoisiers pour tenir compte de la différences entre les versements effectués pour la retraite, d'une part, par les ouvriers mineurs, d'autre part, par les ouvriers ardoisiers, antérieurement à l'application de la présente loi;

« 3<sup>o</sup> Les modalités suivant lesquelles les réserves mathématiques des comptes antérieurement ouverts aux caisses d'assurances prévues par la loi du 5 avril 1910 seront transférées à la caisse autonome des ouvriers mineurs. » — (Adopté.)

**M. Jourdain, ministre du travail.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre du travail.** Le Gouvernement tient à remercier MM. les membres de la commission des mines et de la commission des finances, ainsi que tous les membres de la haute Assemblée, pour la diligence qu'ils ont bien voulu apporter à consacrer par leur vote cette loi, impatiemment attendue par les ouvriers ardoisiers, et qui leur donne très légitimement satisfaction.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?

**M. Jules Delahaye.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Jules Delahaye.

**M. Jules Delahaye.** Messieurs, je ne fais point partie de la commission des mines. Je constate l'accord de la commission des finances et de la commission spéciale. Ce n'est donc pas au fond que je fais opposition; mais j'ai le devoir d'être l'interprète d'un certain nombre de mes collègues pour protester avec mesure contre les conditions dans lesquelles ce vote est émis. D'abord, on avait dit que la séance d'aujourd'hui ne serait qu'une séance de pure forme et on la transforme en une séance de vote où n'assiste qu'une petite minorité de nos collègues. Je ne sais si cela est bien conforme au règlement, mais cela est certainement contraire aux bons usages parlementaires.

**M. Lucien Hubert.** Ce vote n'est qu'un vote de forme.

**M. Jules Delahaye.** C'est possible, mais c'est aussi un vote de fond en des conditions extérieures dont chacun de nous sent la portée exceptionnelle.

**M. Lucien Hubert.** Pour les mineurs et les ardoisiers, en effet, de fond et même de tréfonds! (*Sourires.*)

**M. Jules Delahaye.** Dans les circonstances où nous allons voter, je déclare que j'aurais préféré, comme le Gouvernement l'avait demandé, qu'on l'émit à la prochaine séance. Cela eût mieux valu pour le principe et pour la dignité du Sénat, parce qu'il n'y aurait eu de surprise pour personne.

**M. le président.** La dignité du Sénat ne saurait être mise en cause. (*Très bien!*) Nous sommes parfaitement certains, ainsi que M. le ministre du travail vient de le dire d'une façon très nette au nom du Gouvernement, d'avoir répondu à son sentiment en émettant le vote qui vient d'avoir lieu. Le Sénat y a procédé réglementairement, il a ordonné une suspension de séance, entendu le rapport présenté au nom de la commission compétente, ainsi que l'avis de la commission des finances donné par M. le rapporteur général. (*Marques générales d'assentiment.*)

**M. le rapporteur.** La commission n'a eu en vue que la sauvegarde de la paix sociale et de l'intérêt national.

**M. Cauvin.** Et elle l'a fait en pleine indépendance, pour accomplir un acte dont la légitimité incontestable lui est apparue. (*Très bien!*)

**M. Mauger.** Les ouvriers sauront en tenir compte.

**M. Jules Delahaye.** Il vous aurait été si facile de ne pas vous mettre dans cette situation! Vous n'aviez qu'à vous entendre et à déposer votre rapport un peu plus tôt, pour éviter toute interprétation regrettable.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 7. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance:

A quinze heures, séance publique:

Tirage au sort des bureaux;

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

Conformément à la résolution votée par le Sénat le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir?

Voix nombreuses. Le 18 mai.

**M. le président.** J'entends demander que la prochaine séance du Sénat soit fixée au mardi 18 mai.

Il n'y a pas d'opposition? (*Non! non!*)

Le Sénat se réunira donc le mardi 18 mai, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante minutes.)

*Le Chef de service  
de la sténographie du Sénat,  
E. GUÉNIN.*

## QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1914 et ainsi conçu:

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3347. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 30 avril 1920, par M. Schrameck, sénateur, demandant à M. le ministre des colonies, si est exact que certaines personnalités, qui s'efforcent d'obtenir qu'à Madagascar le cours de la justice contre les auteurs de spéculation illicite soit interrompu, aient réussi à faire envoyer, par les services du ministère, des cablogrammes destinés à exercer, sur les autorités locales, une influence favorable à leurs desseins.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3215. — M. Brager de La Ville-Moysan, sénateur, demande à M. le ministre des régions libérées pourquoi sont retardées les opérations de la commission arbitrale des loyers dans le canton de Roubaix, si les locataires sont fondés à arguer de ce retard pour

laisser impayés les loyers échus après le 24 avril 1920 et si les créanciers hypothécaires peuvent exiger le renouvellement des inscriptions avant le 24 avril 1920 avec incorporation des intérêts moratoires. (Question du 24 mars 1920.)

**Réponse.** — Les deux commissions arbitrales des loyers des cantons de Roubaix, fonctionnant comme organismes de conciliation, la première depuis juillet, la seconde depuis décembre 1919, avaient, au 31 mars dernier, expédié définitivement 313 et 332 affaires sur 541 et 826 respectivement inscrites à leurs secrétariats.

Les listes d'assesseurs ayant été enfin confectionnées, ces commissions siègent également, depuis les 3 et 7 avril 1920, comme juridictions de compétence.

Les locataires ne sauraient, en tout cas, argumenter des retards subis par l'examen des litiges relatifs aux loyers de la guerre, pour se refuser à acquitter les termes courus depuis le 24 avril 1920, lesquels échappent totalement aux lois des 9 mars 1918 et 25 octobre 1919 et sont régis par le droit commun.

Quant aux intérêts des créances hypothécaires, ils ne sont garantis par l'hypothèque, au même rang que le principal, que dans les termes de l'article 2151 du code civil et, le cas échéant, après décision de la commission arbitrale des loyers de l'article 32 de la loi du 9 mars 1918.

**3240.** — M. de Las Cases, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si la mesure de faveur qui concède aux instituteurs publics le demi-tarif sur les chemins de fer ne pourrait être étendue, au nom de l'union sacrée, aux instituteurs privés dont les fédérations diverses viennent d'adresser, dans ce sens, une requête aux pouvoirs publics. (Question du 31 mars 1920.)

**Réponse.** — Saisies, à différentes reprises, de demandes analogues, les administrations de chemins de fer ont rappelé qu'elles n'ont concédé le demi-tarif aux instituteurs et institutrices primaires publics qu'à la condition expresse, acceptée par le Gouvernement, que cette mesure leur serait exclusivement applicable et ne pourrait pas être étendue à d'autres catégories de personnel enseignant. Elles se

sont toujours refusées à de nouvelles extensions des réductions consenties.

Elles ont, néanmoins, examiné de nouveau, avec la plus grande attention, la question posée par l'honorable sénateur, mais n'ont pas jugé possible de revenir sur leurs décisions antérieures et d'assimiler les instituteurs libres aux instituteurs publics.

**3253.** — M. Goy, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si une commune qui organise une compagnie de sapeurs-pompiers peut obtenir à titre gracieux des équipements militaires consistant en casques, vareuses, culottes et molletières. (Question du 12 avril 1920.)

**Réponse.** — Actuellement, des casques, vareuses, culottes et bandes molletières sont cédés à titre onéreux, mais à des prix réduits, aux compagnies de sapeurs-pompiers, dans la limite des quantités d'effets similaires qu'elles ont mis elles-mêmes à la disposition de l'armée en 1914. Aucune cession ne peut être faite à titre gracieux, le budget de la guerre ne disposant pas de crédits pour cet objet.

#### Ordre du jour du mardi 18 mai

A quinze heures, séance publique :

Tirage au sort des bureaux.

Scrutin pour la nomination de deux membres du conseil supérieur des sociétés de secours mutuels.

Le scrutin sera ouvert pendant une demi-heure.

(Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet la création de nouvelles ressources fiscales. (Nos 199 et 201, année 1920. — M. Paul Doumer, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports. (Nos 649, année 1919, et 100, année 1920. — M. Brindeau, rapporteur; et n° , année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Rouland, rapporteur.)

#### Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 27 avril (Journal officiel du 28 avril).

Page 533, 1<sup>re</sup> colonne, 36<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... d'être confiées ces fonctions ... »,

Lire :

« ... d'être confiées les fonctions ... ».

#### Errata

au compte rendu in extenso de la séance du 29 avril (Journal officiel du 30 avril).

Page 551, 3<sup>e</sup> colonne, 5<sup>e</sup> ligne, en commençant par le bas,

Au lieu de :

« ... suspension de la résolution ... »,

Lire :

« ... suspension, de la résolution ... ».

Page 552, 1<sup>re</sup> colonne, 70<sup>e</sup> ligne,

Au lieu de :

« ... pour la liberté des convictions ... »,

Lire :

« ... pour la liberté des conventions ... ».